

Bruxelles, le 16 juillet 1970
CS

Groupe du Porte-Parole

NOTE BIO No. (70) 57 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 9 au 15 juillet 1970

- 9.7.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion, pour la période du 1.9.1970 au 31.3.1971 d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Dans des accords conclus avec l'Inde et le Pakistan, le CEE s'est engagée à ouvrir chaque année pour certains produits faits à la main un contingent tarifaire communautaire en exemption de droits, d'un montant global de 5 millions d'U.C. et dans la limite de 500.000 U.C. pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée. L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faits à la main. Le contingent annuel a été ouvert pour la première fois le 1.9.69 pour couvrir la période jusqu'au 31.3.70. La présente proposition de règlement a donc pour but d'ouvrir le même contingent tarifaire communautaire pour la période du 1.9.70 au 31.3.71. Les produits faits à la main concernés tombent sous les positions suivantes du TDC: 42.02, 42.03, ex 44.24, ex 44.27, 48.21, 59.02, ex 64.05, ex 74.18, ex 83.06, 83.07, ex 83.10, ex 83.11, ex 94.03, 95.03, 95.05 et 97.03. Une première tranche d'un montant de 4.000.000 U.C. est répartie entre les Etats membres selon des quotes-parts s'élevant aux volumes correspondants aux valeurs indiquées ci-après:

- Allemagne:	1.000.000 U.C.
- France:	1.000.000 U.C.
- Italie:	1.000.000 U.C.
- Pays-Bas:	500.000 U.C.
- U.E.B.L.:	500.000 U.C.

La deuxième tranche portant sur un montant de 1.000.000 U.C. constitue la réserve communautaire. (Doc. COM (70) 750)

- 2) Deux projets de règlements de la Commission relatifs à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire
- au Programme Alimentaire Mondial
 - au Comité International de la Croix-Rouge

Ces deux projets sont basés sur le règlement (CEE) 1352/69 du Conseil, du 16.9.69, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au PAM et au CICR et qui prévoit la mise à la disposition du PAM de 120.000 t et au CICR de 3.000 t de lait écrémé en poudre.

- Le PAM ayant fait une demande de fourniture de 3590 tonnes, les organismes d'intervention belge, allemand et français livreront de leurs stocks les quantités suivantes:
 - Belgique: 64 t à destination de l'Afghanistan
 - Allemagne: 2000 t à destination de l'Inde
 - France: 1300 t à destination de l'Inde et 226 t à destination de la Syrie.

.../...

~~LT~~
~~GV~~
~~JB~~
~~KL~~
~~EN~~
~~DS~~
~~MO~~
Tost

432

LIBRARY

9.7.70
(suite)

Une contribution forfaitaire de 55 U.C. par tonne aux frais d'acheminement et de distribution sera versée au PAM.

- b) Le CICR a formulé une demande de livraison aussi rapide que possible de 367,5 t de lait écrémé en poudre aux fins de fabrication de potage et de bouillie destiné au Nigéria. Dans ce cas-ci, les organismes d'intervention belge et allemand livreront de leurs stocks franco entrepôt d'une entreprise de transformation à désigner par le CICR en Belgique et en Allemagne, les quantités suivantes de lait écrémé en poudre:

- Belgique: 92,5 tonnes
- Allemagne: 275 tonnes.

(Doc. COM (70) 751)

- 3) Contingents tarifaires communautaires à ouvrir au bénéfice de l'Espagne et d'Israël à la suite des accords conclus avec ces deux pays

A) ESPAGNE

L'Accord entre la CEE et l'Espagne prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels en vue de l'importation dans la Communauté de certains produits originaires d'Espagne à des droits nuls ou réduits. L'Accord devant entrer en vigueur le 1.10.70, le volume contingentaire à ouvrir devrait donc couvrir pour 1970 une période de seulement trois mois et correspondre au quart du volume annuel, ce qui rendrait difficile le fonctionnement du mécanisme communautaire normalement appliqué. La Commission propose donc d'ouvrir des contingents pour la période du 1.10.70 au 31.12.71 avec un volume correspondant à cette période de 15 mois, pour les produits suivants:

- certains raisins secs 2.125 tonnes à droit nul
(pos. 08.04 B I)
- certaines figues sèches 250 tonnes à 30 % des droits du TDC
(pos. ex 08.03 B)
- autres tissus de coton 2.250 tonnes à 70 % des droits du TDC
(pos. 55.09)

Pour ce qui concerne les produits pétroliers du chapitre 27, il est proposé d'ouvrir deux contingents tarifaires distincts, étant donné que les droits du TDC pour ces produits subiront une nouvelle réduction le 1.1.71 dans le cadre des obligations découlant du Kennedy-Round. Pour la période du 1.10.70 au 31.12.70, il sera donc ouvert un contingent tarifaire communautaire de 300.000 t à des droits égaux à 70 % des droits du TDC, tandis que pour l'année 1971 le contingent s'élèvera à 1.200.000 t à des droits inférieurs à ceux de l'année 1970.

B) ISRAEL

L'Accord entre la CEE et Israël prévoit l'ouverture, à l'importation dans la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 t d'autres tissus de coton, originaires d'Israël, de la pos. 55.09 du TDC. Pour 1970, les droits contingentaires représentent 70 % des droits respectifs du TDC, tandis qu'une réduction de ces droits à un niveau de 65 % est prévue à partir du 1.1.71. L'Accord en question devant entrer en vigueur le 1.10.70, il est donc proposé d'ouvrir un contingent pour les trois derniers mois de 1970 s'élevant à 75 t à 70 % des droits du TDC et un contingent de 300 t pour l'année 1971 à 65 % des droits du TDC. (Doc. COM (70) 763)

.../...

14.7.70

Projet de communication de la Commission au Conseil concernant la mise en vigueur des accords entre la CEE et le Programme Alimentaire Mondial concernant la fourniture de 35.000 tonnes de butteroil et de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement

Aux termes des accords en question, la Communauté doit exprimer un avis favorable sur les projets du PAM pour lesquels il est demandé une contribution de la Communauté. Lors de sa session des 20/21 avril 1970, le Conseil a été saisi de 95 projets communiqués par le PAM et portant sur la fourniture de 35.000 t de butteroil et de 70.815 t de lait écrémé en poudre. Il a marqué son accord sur tous les projets, à l'exception de ceux concernant la Chine de Formose, qui seront examinés ultérieurement. Les quantités pour la livraison desquelles un accord a été donné s'élèvent donc à 32.020 t de butteroil et à 64.693 t de lait écrémé en poudre. En date des 22.4., 25.5. et 24.6.70, le PAM a transmis 40 nouveaux projets portant sur 1.404 t de butteroil et 20.562,5 t de lait écrémé en poudre. En ce qui concerne le butteroil, le volume total de 35.000 t à fournir au PAM serait atteint si une décision positive était prise par le Conseil concernant les projets de la Chine de Formose. Il est donc proposé de renvoyer pour le moment l'examen des nouveaux projets en faveur des Philippines, de l'Indonésie, de la Chine et de la RAU.

Pour ce qui est de la poudre de lait, il figure dans la liste du PAM du 22.4.70 huit projets en faveur de la Chine de Formose. Il apparaît opportun de renvoyer également pour l'instant l'examen de ces projets vu que le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur d'autres demandes du PAM concernant la Chine de Formose. Dans le cas où le Conseil ne parviendrait pas dans un proche avenir à une décision positive concernant ces projets en faveur de la Chine de Formose, la Commission estime qu'il faudra demander au PAM de présenter d'autres projets en remplacement, en vue de permettre l'exécution intégrale des accords entre la CEE et le PAM. Dans ce cas, le Conseil pourrait néanmoins prendre une décision positive au sujet des projets concernant la livraison de butteroil en faveur des Philippines, de l'Indonésie et de la RAU. (Doc. SEC (70) 2730)

15.7.70

Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

L'opération porte sur 10.347 tonnes de froment tendre, provenant des stocks de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, et qui seront livrées par la France à la Tunisie, au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970. (Doc. COM (70) 790)

Amitiés

B. Olivi

